

Nice, le 26 juin 2024

Note de présentation technique

Révision de l'arrêté cadre départemental (ACD)
Département des Alpes-Maritimes

Consultation du public et des parties prenantes L.123-19-2 du code de l'environnement

Contexte

Dans le cadre du retour d'expérience des deux dernières années de sécheresse et de la déclinaison du plan d'actions des Assises de l'eau du 23 janvier 2023, le préfet des Alpes-Maritimes avec la Direction Départementale des territoires et de la Mer lance une consultation auprès des Maralpins et des parties prenantes de ce territoire pour réviser l'arrêté cadre départementale de la gestion de ressource en eau.

Cette démarche a pour objectif de mieux piloter ce bien commun et notamment lors de la période d'étiage.

En application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement, le préfet des Alpes Maritimes avec l'avis de l'instance du comité de gestion de ressource eau (CRE) peut prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en fonction des différents bassins versants.

Les seuils et mesures de restriction sont définis au niveau local dans un arrêté préfectoral dit arrêté cadre "sécheresse" prévu à l'article R.211-67 du code de l'environnement.

Cette consultation permettra de recueillir les différentes observations notamment pour les usages : agricole, industriel, automobile, sportif, loisirs et espaces verts.

Motivations

Cette révision permettra également d'intégrer les récentes évolutions réglementaires :

- L'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie (adoption prévue en juillet 2024) ;
- L'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2021-795 et du décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2023 ;

La révision de l'arrêté cadre départemental sécheresse s'appuiera sur le retour d'expérience de la sécheresse 202/202 et aura pour objectif de réviser les mesures de restriction d'eau s'appliquant aux différents usages afin de les rendre plus équitables, proportionnées et lisibles. Une cohérence avec les départements voisins est également recherchée.

Cette révision visera également à la prise en compte de la feuille de route validée lors des Assises de l'eau départementales du 23 janvier 2023 (fiche action 1.2 en particulier).

Cette démarche correspond aux attentes du ministre de la Transition écologique de mars 2023 auprès de l'ensemble des départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur à savoir clarifier les mesures de limitation et de restriction des usages de l'eau.

Consultation du public et des parties prenantes

Le présent arrêté cadre sera soumis à la consultation du public et des parties prenantes, par voie dématérialisée, en vertu du L.123-19-2 du code de l'environnement, **du 27 juin au 21 juillet 2024 inclus**.

Une synthèse des contributions reçues et des motifs de décision sera publiée sur le site de la préfecture des Alpes-maritimes, pour une durée de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Principales modifications apportées

Ce nouvel arrêté cadre sécheresse (ACD) présente les principales modifications suivantes :

- **La redéfinition du périmètre et des zones** : dans un objectif de simplification, l'Arrêté Cadre Interdépartemental (ACI) se réduit uniquement à la seule ressource stockée par le lac de Saint-Cassien. Ainsi, il ne comportera que la zone d'alerte « lac » correspondante.
L'ACD des Alpes-Maritimes réintègre l'ensemble des « autres ressources » dites locales, à savoir les bassins versants de la Siagne amont et de la Siagne aval.
- **Le principe de « double zonage »**, instauré en 2023 de façon inédite dans les Alpes-Maritimes pour prendre en compte la part importante d'alimentation en eau potable en provenance d'autres bassins versants (prise en compte des flux d'eau entre bassins versants demandée dans le cadre des Assises de l'eau du 23 janvier 2023), est étendu :
 - à la Siagne amont : en rendant certaines communes de la Siagne amont solidaires du Loup amont d'où provient une partie de son eau ;
 - à la Siagne aval : en rendant l'ensemble des communes du littoral cannois solidaires de la Siagne amont et du Loup amont.
- **La redéfinition des mesures de restriction d'eau**, notamment pour :

L'usage agricole :

Un groupe de travail s'est réuni courant du premier trimestre 2024 avec les représentants de la profession agricole et la DDTM06. Des modifications majeures ont été proposées concernant l'irrigation agricole en gravitaire et en micro-aspersion.

L'usage industriel Installations classées pour l'environnement (ICPE) :

Concernant les activités ICPE, la DREAL PACA propose d'adapter les mesures spécifiques au cas des ICPE prenant en compte les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 aux circonstances locales.

L'usage lavage automobile :

Une démarche de concertation a été engagée en 2023 avec la fédération d'acteurs du lavage automobile, la structure Mobilians, et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur dans le cadre de la déclinaison des Assises de l'eau. Une modification concerne les mesures des stations de lavage en cohérence avec le département du Var (83).

L'usage des douches de plage :

Pour répondre à la demande de plusieurs communes du littoral, une gradation sera appliquée concernant les douches de plage. Leur fermeture sera prescrite à partir de l'alerte renforcée à l'exception des handiplages.

L'usage des golfs :

Concernant les sociétés golfs et suite au pilotage d'un groupe de travail avec la DDTM06 le 14 février 2024, l'objectif de réduction en volume sera calculé à partir d'un quota moyen de référence de volume prélevé par hectare et par jour.

Les objectifs de réduction aux différents stades sécheresse resteront identiques :

-20 % en alerte, -60 % en alerte renforcée, -70 % en crise (uniquement greens).

L'usage des terrains de sport :

Au regard de l'utilité sociale des terrains de sport, en particulier pour les publics scolaires et périscolaires, les mesures de restriction d'eau seront allégées en direction des terrains de sport publics.

L'usage des espaces verts :

Les modifications apportées par le guide national « sécheresse » relatives aux jeunes plants seront pris en compte à savoir arrosage pour les jeunes arbres de moins de 2 ans.